



Olivier HOLDER  
Responsable Administratif et  
Financier de PMI

**Direction Enfance Santé-Insertion**  
Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

Conseil Général  
**Haut-Rhin**

**ARRETE SOLIDARITE N°2015-00079 du 10 février 2015**

**PORTANT autorisation d'ouverture  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
sis au 5 rue des Anges à PETIT-LANDAU**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
  - VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
  - VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
  - VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
  - VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
  - VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
  - VU** La demande présentée par Monsieur le Président de la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA) d'Ottmarsheim en date du 18 février 2014.
  - VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 25 février 2014.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans situé 5 rue des Anges à PETIT LANDAU, géré par la Société Publique Locale Enfance et Animation d'Ottmarsheim, est autorisé à fonctionner à compter 18 mars 2014 pour recevoir 20 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

### **ARTICLE 2 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 3 -**

Cet établissement est dirigé par Madame Véronique MEYER, éducatrice de jeunes enfants. Selon l'article R2324-43 du décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### **ARTICLE 4 -**

Le Président de la SPLEA est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

### **ARTICLE 5 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de la SPLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de PETIT-LANDAU, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

  
Charles BOUTNER